

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**

OTTAWA, 16/4/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY, APRIL 22, 1999.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS**

OTTAWA, 16/4/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 22 AVRIL 1999, À 9 h 45.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *John Campbell, et al v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(Ont.)(25780)
2. *M.J.B. Enterprises Ltd. v. Defence Construction (1951) Limited, et al* (Alta.)(25975)

---

OTTAWA, 16/4/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, APRIL 23, 1999.**

OTTAWA, 16/4/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 23 AVRIL 1999, À 9 h 45.**

1. *Her Majesty the Queen v. Isaac Monney* (Crim.)(Ont.)(26404)
2. *Jamie Tanis Gladue v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(B.C.)(26300)

REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL ON **FRIDAY, APRIL 23, 1999** / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 23 AVRIL 1999:**

1. *Attorney General of Canada v. Canadianoxy Chemicals Ltd., et al* (Crim.)(B.C.)(25944)
-

**25780 JOHN CAMPBELL AND SALVATORE SHIROSE v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Abuse of process - Stay of proceedings - Reverse sting operation - Whether the reverse sting operation was an abuse of process warranting a stay of proceedings - Disclosure - Solicitor-client privilege - Whether there was a solicitor-client relationship between an RCMP officer and a lawyer with the Crown law office who advised him concerning the reverse sting operation - Whether material regarding communications between the RCMP officer and the Crown lawyer ought to have been disclosed - Whether the Crown proved the conspiracy charged - Whether the Appellants' sentences should have been reduced as a result of the "illegal" police conduct.**

In November 1991, the RCMP launched a "reverse sting" operation that involved RCMP agents posing as large scale hashish vendors. Using the help of an informant, the RCMP contacted two groups through the Appellant Shirose. The RCMP attempted to negotiate a sale of their hashish with each of these groups. The Appellant Campbell became involved in the negotiations as financier. He was alleged to be the leader of a huge illegal narcotics operation. The deal eventually materialized in January 1992 leading to the arrest of the Appellants and charges of conspiracy to traffic in hashish and conspiracy to possess hashish for the purpose of trafficking.

At trial, the Appellants attempted to subpoena a lawyer from the Department of Justice in Toronto to testify as to communications that had occurred between himself and an RCMP officer. The trial judge ruled that the communications were protected by solicitor-client privilege and set aside the subpoena.

After the Appellants were found guilty, they moved for a stay of proceedings on the basis of an abuse of process. The application was denied. The Appellants were convicted. Their appeal to the Ontario Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	25780
Judgment of the Court of Appeal:	January 17, 1997
Counsel:	Alan D. Gold for the Appellant Campbell Irwin Koziobrocki for the Appellant Shirose Fergus O'Donnell for the Respondent

---

**25780 JOHN CAMPBELL ET SALVATORE SHIROSE c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Abus de procédure - Arrêt des procédures - Vente par agent d'infiltration - La vente par agent d'infiltration constitue-t-elle un abus de procédure justifiant un arrêt des procédures? - Divulgateion - Secret professionnel de l'avocat - Y-a-t-il relation d'avocat à client entre un agent de la GRC et un avocat du ministère de la Justice qui l'a conseillé relativement à la vente par agent d'infiltration? - La documentation concernant les communications entre l'agent de la GRC et l'avocat aurait-elle dû être divulguée? - Le ministère public a-t-il prouvé le complot reproché? - Les peines imposées aux appelants auraient-elles dû être réduites en conséquence de la conduite « illégale » de la police?**

En novembre 1991, la GRC a lancé une opération de vente par agent d'infiltration dans laquelle des agents de la GRC prétendaient être des vendeurs de hachisch sur une grande échelle. Avec l'aide d'un informateur, la GRC a contacté deux groupes par l'intermédiaire de l'appelant Shirose. La GRC a tenté de négocier une vente de hachisch avec chacun de ces groupes. L'appelant Campbell a été impliqué dans les négociations à titre de bailleur de fonds. On a allégué qu'il était le leader d'une vaste opération illégale en matière de stupéfiants. L'entente s'est finalement matérialisée en janvier 1992, ce qui a entraîné l'arrestation des appelants et le dépôt d'accusations de complot en vue de faire le trafic de hachisch et de complot en vue d'avoir la possession de hachisch pour en faire le trafic.

Au procès, les appelants ont tenté d'assigner un avocat du ministère de la Justice à Toronto à comparaître pour témoigner relativement aux communications qu'il a eues avec un agent de la GRC. Le juge du procès a décidé que les communications étaient protégées par le secret professionnel de l'avocat et il a annulé l'assignation.

Après avoir été reconnus coupables, les appelants ont demandé un arrêt des procédures sur le fondement d'un abus de

procédure. La demande a été rejetée. Les appelants ont été déclarés coupables. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté leur appel.

Origine: Ontario  
N° du greffe: 25780  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 17 janvier 1997  
Avocats: Alan D. Gold pour l'appelant Campbell  
Irwin Koziobrocki pour l'appelant Shirose  
Furgus O'Donnell pour l'intimée

---

**25975 M.J.B. ENTERPRISES LTD. v. DEFENCE CONSTRUCTION (1951) LIMITED AND THE SAID DEFENCE CONSTRUCTION (1951) LIMITED CARRYING ON BUSINESS UNDER THE NAME OF DEFENCE**

**Commercial law - Contracts - Invitation to tender - Privilege clause - Damages - Whether the Court of Appeal properly interpreted the privilege clause in an invitation for tenders.**

The Respondents invited tenders on terms which included a privilege clause reading, "The lowest tender or any tender shall not necessarily be accepted." The Appellant and three others submitted tenders. The Respondent awarded the contract to the lowest tenderer. The Appellant was the second lowest tenderer.

The Appellant claimed that the lowest tender was invalid because it contained conditions and qualifications and should have been rejected. The Appellant sued, claiming that its tender should have been accepted. The trial judge found that the accepted tender was invalid but that the Respondent was not obligated to accept the next lowest tender. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 25975  
Judgment of the Court of Appeal: March 5, 1997  
Counsel: W. Donald Goodfellow Q.C. for the Appellant  
Larry Huculak for the Respondents

---

**25975 M.J.B. ENTERPRISES LTD. c. DEFENCE CONSTRUCTION (1951) LIMITED ET LADITE DEFENCE CONSTRUCTION (1951) LIMITED, FAISANT AFFAIRES SOUS LE NOM DEFENCE**

**Droit commercial - Contrats - Invitation à soumissionner - Clause de réserve - Dommages - La Cour d'appel a-t-elle correctement interprété la clause de réserve contenue dans une invitation à soumissionner?**

Les intimées ont lancé une invitation à soumissionner contenant des dispositions, dont une clause de réserve stipulant que : « La compagnie ne s'engage pas à accepter la soumission la plus basse ni aucune autre soumission ». L'appelante ainsi que trois autres entreprises ont déposé des soumissions. L'intimée a octroyé le contrat au plus bas soumissionnaire. L'appelante était le deuxième plus bas soumissionnaire.

L'appelante a prétendu que la soumission la plus basse était invalide car elle contenait des conditions et des réserves, et qu'elle aurait dû être rejetée. L'appelante a intenté des procédures, alléguant que sa soumission aurait dû être acceptée. Le juge de première instance a conclu que la soumission qui avait été acceptée était invalide mais que l'intimée n'avait pas l'obligation d'accepter la deuxième plus basse soumission. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Alberta

N° du greffe : 25975  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 5 mars 1997  
Avocats : W. Donald Goodfellow, c.r., pour l'appelante  
Larry Huculak pour les intimées

---

**26404 HER MAJESTY THE QUEEN v. ISSAC MONNEY**

**Criminal law - Narcotics - *Charter of Rights and Freedoms* - Detention - Seizure - Statutes - Interpretation - Whether the majority in the Court of Appeal erred in reaching a different conclusion than the trial judge as to whether the customs officers had reasonable and probable grounds to believe the Respondent had narcotics secreted within his person - Whether s. 98 of the *Customs Act* authorizes the detention and search of persons who have narcotics secreted within their body - What constitutes a "reasonable period of time after...arrival in Canada" within the meaning of s. 98 of the *Customs Act*? - Whether the search conducted was an invasive one of the type described in the third category in *R. v. Simmons* [1988] 2 S.C.R. 495 - Whether either s. 98 of the *Customs Act* or the common law allows for the detention and search based on "reasonable suspicion" - Whether s. 7 or 8 of the *Charter* imposes a constitutional standard requiring that all cases involving the detention of persons believed to have ingested life threatening drugs be conducted under medical supervision - Whether the contraband excreted by a person under detention is properly classified as conscriptive or non conscriptive evidence.**

The Respondent arrived at Pearson International Airport on March 13, 1993 at approximately 4:00 p.m. The primary customs inspector referred him to secondary customs because she had a doubt about the Respondent. He arrived at the secondary counter at 4:30 p.m. where he was interviewed by Inspector Roberts. Roberts believed he had grounds to detain Monney and read him his right to retain counsel. The Interdiction and Intelligence Unit of Canada Customs was contacted. The officers did not arrive for approximately two hours and took custody at 6:24 p.m. They placed Monney under detention and read him his rights to counsel. These officers suspected that the Respondent had swallowed drugs and escorted him to the "drug loo facility". The Respondent was strip-searched, but nothing was found. The officers then asked him to consent to a urine test. The Respondent refused and was told that he would be held until he consented to an urine test or had a bowel movement and the officers were satisfied that he was not carrying drugs. At 8:30 p.m. the Respondent asked to call a lawyer and after the call agreed to provide an urine sample. The sample tested positive for heroin.

At this point, the officers placed the Respondent under arrest and informed him again of his right to counsel. Two minutes later, the Respondent admitted to having swallowed 84 pellets of heroin. Over the next four and a half hours, he passed 83 pellets. At 1:55 a.m., the R.C.M.P. took Monney into custody and he spent the rest of the night in police cells where he passed one further pellet. The Respondent was not taken to a medical facility during this time.

The trial judge reviewed the information available to Roberts and concluded that the search was reasonable within the meaning of s. 8 of the *Charter* and that the seizure of the bodily waste was authorized by s. 98 of the *Customs Act*. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, quashed the conviction and entered a verdict of acquittal. Weiler J.A. dissenting would have dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 26404  
Judgment of the Court of Appeal: November 28, 1997  
Counsel: J.W. Leising and Thomas Beveridge for the Appellant  
James Lockyer for the Respondent

---

**26404 SA MAJESTÉ LA REINE c. ISAAC MONNEY**

**Droit criminel - Stupéfiants - *Charte des droits et libertés* - Détention - Saisie - Lois - Interprétation - Les juges**

**majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en parvenant à une conclusion différente de celle du juge du procès sur la question de savoir si les agents des douanes avaient des motifs raisonnables de croire que l'intimé dissimulait des stupéfiants dans son corps? - L'art. 98 de la *Loi sur les douanes* autorise-t-il la détention et la fouille d'une personne qui dissimule des stupéfiants dans son corps? - Qu'est-ce qu'un «délai justifiable suivant [l']arrivée» au sens de l'art. 98 de la *Loi sur les douanes*? - La fouille effectuée s'apparentait-elle à la fouille abusive évoquée dans la troisième catégorie décrite dans l'arrêt *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495? - La détention et la fouille fondées sur un «soupçon raisonnable» sont-elles autorisées par l'art. 98 de la *Loi sur les douanes* ou par la *common law*? - L'art. 7 ou 8 de la *Charte* impose-t-il une norme constitutionnelle selon laquelle toutes les personnes détenues parce qu'elles auraient absorbé des drogues constituant un danger de mort doivent faire l'objet d'une fouille sous surveillance médicale? - La contrebande qu'une personne en détention expulse hors de son organisme est-elle ou non une preuve obtenue par mobilisation de cette personne contre elle-même?**

L'intimé est arrivé à l'aéroport international Pearson le 13 mars 1993 vers 16 h. L'agente des douanes préposée à l'inspection primaire l'a dirigé vers les douanes secondaires parce qu'elle avait des doutes à son sujet. L'intimé est arrivé au comptoir de l'inspection secondaire vers 16 h 30 et a été interrogé par l'inspecteur Roberts. Ce dernier a estimé qu'il avait des motifs de détenir l'intimé et l'a informé de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. Le Service du renseignement et de la répression de la contrebande de Douanes Canada a été contacté. Les fonctionnaires ont mis environ deux heures avant d'arriver et ont pris l'intimé en charge vers 18 h 24. Ils l'ont mis sous garde et lui ont donné lecture de son droit à l'assistance d'un avocat. Ils soupçonnaient l'intimé d'avoir avalé des drogues et l'ont conduit à des toilettes spéciales. L'intimé a fait l'objet d'une fouille à nu, mais aucune drogue n'a été trouvée. Les fonctionnaires lui ont ensuite demandé de consentir à une analyse d'urine. L'intimé a refusé et a été avisé qu'il serait détenu jusqu'à ce qu'il donne son consentement à une analyse d'urine ou expulse des matières fécales, de manière à convaincre les fonctionnaires qu'il ne transportait pas de drogues. À 20 h 30, l'intimé a demandé à téléphoner à un avocat et, après avoir donné ce coup de fil, il a accepté de fournir un échantillon d'urine. L'échantillon analysé a confirmé la présence d'héroïne.

À ce moment-là, les fonctionnaires ont mis l'intimé en état d'arrestation et l'ont de nouveau informé de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. Deux minutes plus tard, l'intimé a admis avoir absorbé 84 pastilles d'héroïne. Au cours des quatre heures et demie suivantes, il a expulsé 83 pastilles. Vers 1 h 55, la GRC a emmené l'intimé en détention et celui-ci a passé le reste de la nuit en cellule où il a expulsé une autre pastille. Pendant cette période, l'intimé n'a vu aucun membre du personnel médical.

Le juge du procès a examiné les renseignements que l'inspecteur Roberts avait en sa possession et a conclu que la fouille était raisonnable au sens de l'art. 8 de la *Charte* et que la saisie des matières fécales était autorisée par l'art. 98 de la *Loi sur les douanes*. En appel, les juges majoritaires ont accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et inscrit un verdict d'acquiescement. Le juge Weiler, dissident, était d'avis de rejeter l'appel.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	26404
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 28 novembre 1997
Avocats :	J. W. Leising et Thomas Beveridge pour l'appelante James Lockyer pour l'intimé

---

**26300 JAMIE TANIS GLADUE v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Sentencing - Aboriginal persons - Statutes - Interpretation - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of s. 718.2(e) of the *Criminal Code* by concluding that in the circumstances of this case there was no reason to consider the aboriginal status of the Appellant as a factor in imposing sentence - What impact, if any, should the principle in ss. 718.2(d),(e) of the *Criminal Code* have on the other sentencing objectives and principles in Part XXIII of the *Code*?**

One evening, after a party in which the Appellant, husband and other guests had been drinking heavily, the Appellant's husband left the party with the Appellant's sister. The Appellant, suspecting her husband of infidelity, became enraged and began to search for the Appellant in the townhouse complex in which they lived. When she eventually found him in her sister's house, an argument erupted, and the husband told the Appellant she was fat and ugly and "not as good as

the others”. The Appellant stabbed her husband in the arm with a small paring knife. He ran to get away from her and she chased him with a larger knife. When she caught up to him, she plunged the knife into his chest. She then jumped up and down and shouted, “I got you”. She went back to her apartment and became hysterical. The husband died.

The Appellant pleaded guilty to manslaughter. The trial judge sentenced her to three years imprisonment. Her appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26300
Judgment of the Court of Appeal:	October 24, 1997
Counsel:	Gil D. McKinnon Q.C. for the Appellant Wendy L. Rubin for the Respondent

---

**26300 JAMIE TANIS GLADUE c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Détermination de la peine - Autochtones - Lois - Interprétation - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété l'art. 718.2e) du Code criminel en concluant que, dans les circonstances de la présente affaire, il n'y avait aucune raison de tenir compte du statut d'autochtone de l'appelant dans la détermination de la peine? - Quelle incidence, s'il en est, a le principe contenu aux art. 718.2d) et e) sur les autres objectifs de la détermination de la peine et les principes contenus à la partie XXIII du Code?**

Après une soirée au cours de laquelle l'appelante, son mari et d'autres invités avaient beaucoup bu, le mari de l'appelante a quitté les lieux avec la soeur de celle-ci. Soupçonnant son mari d'infidélité, l'appelante est entrée en colère et a commencé des recherches dans l'ensemble de maisons en rangée où ils vivaient. Lorsqu'elle l'a finalement trouvé dans la maison de sa soeur, une dispute a éclaté et le mari a dit à l'appelante qu'elle était grasse et laide et “pas aussi bonne que les autres”. L'appelante a frappé son mari au bras avec un petit couteau à légumes. Il s'est éloigné d'elle en courant et elle l'a poursuivi avec un plus gros couteau. Quand elle l'a rattrapé, elle lui a enfoncé le couteau dans la poitrine. Alors, elle sautait et criait: “je t'ai eu”. Elle est retournée à son appartement et est devenue hystérique. Le mari est mort.

L'appelante a plaidé coupable d'homicide involontaire coupable. Le juge du procès l'a condamnée à trois ans de prison. La Cour d'appel a rejeté son appel.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	26300
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 24 octobre 1997
Avocats:	Gil D. McKinnon, c.r., pour l'appelante Wendy L. Rubin pour l'intimée

---

**25944 ATTORNEY GENERAL OF CANADA v. CANADIAN OXY CHEMICALS LTD. ET AL**

**Criminal law - Search - Search warrant - Statutes - Interpretation - Regulatory offence - Defences - Due diligence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in holding that a search warrant under the Criminal Code s. 487(1)(b) did not authorize a search for evidence relating to a possible defence of due diligence in a regulatory offence.**

The Respondents operate an industrial plant on tide water. On October 13, 1994, the Respondents deposited chlorine in the water, thereby allegedly committing an offence under the *Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-14. The Respondents informed Environment Canada of the spill on October 13, 1994. Immediately thereafter, officials attended at the Respondents' plant and seized samples of dead fish and a portion of a chart recording chlorine concentrations in the plant's effluent, as discharged in tidal waters, for the period between 1700 hours and 2330 hours on October 13. This

seizure was done under the provisions of the *Fisheries Act*. On March 16, 1995, an information to obtain a search warrant was sworn pursuant to s. 487 of the *Criminal Code*. On April 26, 1995 a further information was sworn to seize documents that were returned following the first seizure.

The Respondent sought an order in the nature of *certiorari* to quash the two search warrants. The application was granted. The Appellant appealed to the Court of Appeal. The appeal was dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	25944
Judgment of the Court of Appeal:	March 26, 1997
Counsel:	S. David Frankel Q.C. for the Appellant Gary A. Letcher for the Respondents

---

**25944            PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA c. CANADIAN OXY CHEMICALS LTD. ET AUTRES**

**Droit criminel - Perquisition - Mandat de perquisition - Législation - Interprétation - Infraction à la réglementation - Défenses - Diligence raisonnable - La Cour d'appel, à la majorité, a-t-elle commis une erreur en concluant que le mandat de perquisition délivré en vertu de l'alinéa 487(1)(b) du *Code criminel* ne permettait pas une perquisition en vue de recueillir les éléments de preuve nécessaires à l'établissement d'une éventuelle défense de diligence raisonnable à une infraction à la réglementation?**

Les intimés exploitent une installation industrielle sur des eaux de marée. Le 13 octobre 1994, les intimés y ont déversé du chlore, commettant de ce fait une infraction à la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14. Le même jour, les intimés ont avisé Environnement Canada de cet incident. Immédiatement après, des fonctionnaires se sont rendus aux installations des intimés et y ont saisi des échantillons de poisson mort de même qu'une partie d'un graphique des concentrations de chlore enregistrées dans les effluents des installations, entre 17h et 23 h 30, le 13 octobre. Cette saisie a été effectuée conformément aux dispositions de la *Loi sur les pêches*. Le 16 mars 1995, une dénonciation sous serment visant à obtenir un mandat de perquisition a été déposée conformément à l'art. 487 du *Code criminel*. Le 26 avril 1995, une deuxième dénonciation sous serment a été produite en vue de saisir des documents restitués à la suite de la première perquisition.

L'intimé a demandé une ordonnance de la nature d'un *certiorari* dans le but d'obtenir l'annulation des deux mandats de perquisition. La demande a été accordée. L'appelant a interjeté appel devant la Cour d'appel. L'appel a été rejeté.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	25944
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 26 mars 1997
Avocats:	S. David Frankel, c.r., pour l'appelant Gary A. Letcher pour les intimés

---